

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI –
COMMUNE DE GERPINNES

**ARRETE DE POLICE – COVID 19 – MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS –
RASSEMBLEMENTS A GERPINNES-CENTRE**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2, qui prévoient que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le règlement général de police de la commune de Gerpinnes, article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge, ainsi que sa propagation ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour le faire ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant qu'il apparaît que depuis la réouverture des établissements relevant du secteur horeca en date du 8 juin 2020, des rassemblements de personnes sont constatés à Gerpinnes-centre, au-delà de la fermeture des cafés et restaurants, principalement à la place des Combattants ;

Considérant que ceux-ci ont fait l'objet de constatations par les services de police et qu'en outre, les gérants des cafés et restaurants ont également fait part de leur inquiétude face à cette situation ;

Considérant que ces rassemblements qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus constituent un danger particulier pour la santé publique, surtout eu égard au contexte actuel de pandémie ;

Considérant par ailleurs qu'ils contreviennent à plusieurs dispositions du Règlement général de police, principalement l'article 64 relatif au tapage nocturne et l'article 84 portant interdiction la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf exceptions ;

Considérant qu'un risque de débordements tels que des bagarres et des dégradations aux biens matériels est considéré comme élevé ;

Considérant que le gouvernement fédéral, lors des conférences de presse suite aux réunions du Conseil National de Sécurité, fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin qu'il suive toutes les recommandations en matière de santé ;

Considérant que malgré ces recommandations (port du masque, distanciation sociale et règles d'hygiène), à l'appui des constatations susmentionnées, il convient de prendre des mesures adéquates et appropriées en vue de garantir le respect de l'ordre public ;

Considérant qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement à Gerpinnes-centre, particulièrement place des combattants, cimetièrre, place des libertés et cour de la maison communale à partir d'1 heure 30 du matin tous les vendredis et samedis est indispensable et proportionnée;

Considérant que cette interdiction est de nature à garantir la santé publique des citoyens en vue de diminuer le risque de contagion et de propagation du virus ainsi que la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 – Tout rassemblement de plus de deux personnes à Gerpinnes-centre, particulièrement place des Combattants, cimetièrre, place des Libertés et cour de la maison communale est interdit à partir d'1 heure 30 du matin tous les samedis et dimanches jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à dater de ce jour. Il sera affiché aux emplacements habituels (valves), visiblement dans les deux cafés de la place des Combattants et aux endroits visés à l'article 1, ainsi que diffusé sur le site internet de la commune et réseaux sociaux.

Article 3 – Le présent arrêté est valable jusqu'à l'expiration des phases de déconfinement progressif prévues par le gouvernement fédéral.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié pour disposition à Alain Bal, Chef de Corps de la Police Germinalt et au Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées sur base de l'arrêté ministériel du 23 mars précité.

Article 6 – Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Gerpinnes, le 25 juin 2020

Le Bourgmestre f.f, Denis GOREZ

